

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/044
PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la demande en date du 19 août 2025 par laquelle Monsieur Nacer MESSIKH, gérant de la Société S.M. 326 avenue Gustave Battarel – 83000 TOULON, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété sise à MONTAGNY et cadastrée section L n° 176 ;

Voie communale n° 20 dite « rue du Moulin », commune de MONTAGNY ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le plan d'alignement de la commune de MONTAGNY du 22 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques du 22 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 22 mai 2025 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 22 mai 2025

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le 22 AOUT 2025

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques